



100315603

DG/DG/SM

**L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE DEUX AVRIL**

**A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -  
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître David G. SCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à  
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte  
contenant :**

**NOTORIETE ACQUISITIVE**

**REQUERANTS**

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive  
sont :

-Monsieur Thomas Alain TAMBO né à SAINTE ROSE (97115) le 21  
Décembre 1947, Aide-Soignant en Retraite, demeurant à MONTEVRAIN (77144) 28  
Rue des Rabouts, époux de Madame Christiane Françoise LUCE.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à  
défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (75004) le 04  
Décembre 1971, lequel régime n'a subi aucune modification.

De nationalité française – « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

-Madame Alexandrine Gilberte TAMBO née à SAINTE ROSE (97115) le 18  
Mars 1950, Aide-Soignante en Retraite, demeurant à SAINTE ROSE (97115) Route  
de Sofaïa, épouse de Monsieur Nazaire FRANCOIS.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à  
défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (75004) le 25  
Mars 1972, lequel régime n'a subi aucune modification.

De nationalité française – « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

-Monsieur Marceau Magloire TAMBO né à POINTE A PITRE (97110) le 23  
Octobre 1957, Agriculteur, demeurant à SAINTE ROSE (97115) "Le Boyer », époux  
de Madame Dona Calixte ALEXIS.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINTE ROSE (97115) le 14 Décembre 1991, lequel régime n'a subi aucune modification.

De nationalité française – « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

-Madame Mikaëlla Gabrielle TAMBO née à POINTE A PITRE (97110) le 24 Mars 1960, Secrétaire, demeurant à SAINTE ROSE (97115) "Belle Vue", épouse de Monsieur Jean-Marc Edouard COROSINE.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de BAIE MAHAULT le 19 Décembre 1992, lequel régime n'a subi aucune modification.

De nationalité française – « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

-Monsieur Jean-Louis Patrick TAMBO né à LES ABYMES (97139) le 14 Octobre 1970, Technicien Electricien de Maintenance, demeurant à LIMEIL-BREVANNES (94450) 1 Rue Antoine de Saint Exupéry, célibataire.

De nationalité française - « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

-Madame Rose-Marie Francile LUCE née à MORNE A L'EAU (97111) le 13 Septembre 1959, Assistante Dentaire, demeurant à PUTEAUX (92800) 4 Rue Cartault – Escalier 4, veuve de Monsieur François Franck TAMBO.

De nationalité française - « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

-Monsieur Matthieu TAMBO né à PARIS (75013) le 07 Novembre 1983, Cadre Commercial, demeurant à LYON (69001) 1 Rue Saint Nizier, célibataire.

De nationalité française - « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

-Monsieur Johan Franck TAMBO né à PARIS (75013) le 24 Octobre 1987, Boulanger, domicilié à PUTEAUX (92800) 4 Rue Cartault – Escalier 4, célibataire.

De nationalité française - « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

-Monsieur Antony Yannick TAMBO né à PARIS (75013) le 06 Janvier 1994, Assistant de Vente, demeurant à PUTEAUX (92800) 4 Rue Cartault – Escalier 4, célibataire.

De nationalité française - « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

#### **NOUVEAU PROPRIETAIRE – « BENEFICIAIRE »**

La personne qui va bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant est :

Monsieur Denis Dartenel **TAMBO**, employé des eaux et forêt, demeurant à SAINTE-ROSE (97115) "Bellevue".

Né à SAINTE-ROSE (97115) le 10 octobre 1924.

Veuf de Madame Gilbert Juliette **DESHAUTEURS** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Il est décédé à LES ABYMES (Guadeloupe) le 13 mars 1996.



Il est dénommé dans la suite de l'acte « Bénéficiaire ».

### REVENDEICATION

Les « Requérent » revendiquent au profit du « Bénéficiaire » la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Les « Requérent » déclarent ici que le « Bénéficiaire » s'est comporté, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

### IDENTIFICATION DU BIEN

#### DESIGNATION

A SAINTE-ROSE (GUADELOUPE) 97115 "Bellevue".

Un terrain agricole.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	16	Bellevue	01 ha 88 a 69 ca

### ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant la parcelle AV n°16 objet de l'acte, aucune formalité n'est intervenue au Service de la Publicité Foncière dont elle dépend ni antérieurement ni postérieurement au 01 Janvier 1956.

### PUBLICITE DE L'ACTE

#### LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

**1ent** – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

*L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.*

*Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».*

**2ent**-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

*« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;*

*2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article*

Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérant » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

ETC...

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.**

